

Arrêt

n° 306 892 du 21 mai 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. FLANDRE, avocat, et Mme S. DAUBIAN-DELISLE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique dioula et hany et vous êtes née le [...] à Abidjan en Côte D'Ivoire. Issue d'une famille paternelle musulmane, votre mère s'est convertie à l'islam. Vous grandissez à Aboisso mais, à la mort de votre père en 2003, votre oncle paternel, [Z. Z.] vous recueille vous, votre mère et votre petit frère [M.]. Vous vous installez chez lui à Mouassué, près de la frontière ghanéenne. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : quand votre oncle parle à votre mère de vous faire exciser, votre mère s'y oppose fermement, forte de la douloureuse expérience du décès de votre grande sœur, [S.], des suites d'une excision mal pratiquée. Face à cette réticence, votre oncle vous force à cette excision et alors que vous êtes mutilée, votre mère succombe des coups consécutifs à la dispute qu'elle a à ce sujet avec votre oncle. De retour chez vous, vous

apprenez la nouvelle mais ne pouvez rien contre votre oncle qui se comporte en tyran, vous soumettant à un régime d'esclavage. Alors que vous vivez une existence particulièrement pénible, vous faites la connaissance de [G.] en 2009. Il devient rapidement votre petit ami mais votre oncle ne veut rien entendre de cet amour, en effet, [G.] est chrétien et votre oncle exclut toute mésunion de ce type. En 2011, vous êtes mariée de force à un vieillard de ses amis, attachée et transportée avec votre frère à la concession de votre nouveau mari. A votre arrivée, vous êtes immédiatement abusée sexuellement et sommée de vous soumettre. Votre situation d'esclave se poursuit chez votre nouveau mari mais vous trouvez le moyen de garder le contact avec [G.] qui, ne supportant pas votre situation prend les devants afin de vous aider à prendre la fuite. Avec la complicité de son patron [F.], il vous fait fuir et vous vous installez chez un de ses amis à Treichville où vous attendez que [G.] et son patron organisent votre voyage. Votre frère quant à lui reste chez votre mari à Abobo. Pris de fureur votre mari et votre oncle se mettent à votre recherche et menacent la famille de [G.] de représailles si vous ne rentrez pas immédiatement. Mais votre refuge chez l'ami de [G.] vous permet d'échapper à ces recherches. Vous quittez la Côte d'Ivoire avec [F.] en 2012 en direction des Pays-Bas. Aux Pays-Bas, vous introduisez une demande de protection internationale qui se solde par un refus. En 2016 et 2018, vous donnez naissance à [D.] et à [A.] tous deux nés à Groningen. Le 5 mars 2020, vous arrivez en Belgique où vous introduisez, le 9 mars 2020, une nouvelle demande de protection internationale dont objet.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants: deux certificats d'excision du GAMS vous concernant ainsi que votre fille (1) ; un rapport médical mentionnant vos problèmes de hanche (2) ; une série de photos montrant des cicatrices corporelles (3) ; un rapport d'hospitalisation concernant votre hanche (4).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ainsi, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui sapent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations.

À la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre crainte de votre mari et de votre oncle qui pourraient vous forcer à poursuivre votre union matrimoniale ainsi que le risque de voir votre fille être excisée. Cependant, le Commissariat général relève toute une série de lacunes, d'incohérences, de contradictions et d'invéraisemblances dans vos déclarations qui l'empêchent de croire à la réalité des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Premièrement, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA de la réalité du décès de votre mère et plus généralement de votre situation familiale.

Primo, interrogée sur les circonstances de la mort de votre mère, vous déclarez au CGRA que « de retour de cette excision, je l'ai pas vue. J'ai demandé à la femme de mon oncle où elle est ? Elle m'a dit ah ! Ta mère est décédée » (NEP, p. 15). Pourtant, il ressort de vos déclarations aux Pays-Bas à laquelle le CGRA a eu accès, qu'interrogée à ce même sujet, vous avez déclaré que vous aviez interrogé une femme plus âgée que vous qui vous a indiqué que votre mère ne se sentait pas bien, qu'un jour, vous étiez dans la maison et que vous avez entendu parler d'autres femmes dire que votre mère et votre oncle s'étaient disputés et qu'il l'avait maltraitée au point de la tuer (voir farde bleue, pièce 1, dossier Pays-Bas, p. 4/21). Il n'est pas vraisemblable que vous puissiez proposer deux versions si différentes des circonstances dans lesquelles vous apprenez le décès de votre maman. Confrontée à cette contradiction, votre explication consistant à dire que l'entretien aux Pays-Bas s'est déroulé dans de mauvaises conditions ne saurait convaincre, en effet, vous avez déclaré à la fin de cet entretien qu'il s'était bien passé et que vous aviez bien compris l'interprète (voir farde bleue, pièce 1, dossier Pays-Bas, p. 20/21).

Deuxio, alors que vous avez déclaré à l'Office des étrangers que vous aviez un plus jeune frère, vous déclarez lors de votre entretien que vous avez une sœur aînée, [S.] qui est décédée des suites d'une excision mal pratiquée (NEP, p. 7). Etant donné la place centrale du décès de votre sœur dans votre récit, il

n'est pas vraisemblable, alors que l'agent de l'Office des étrangers vous interroge sur votre fratrie, notamment les frères et sœurs décédés, que vous puissiez omettre de mentionner votre sœur aînée décédée des suites d'une excision qui est pourtant à l'origine de la dispute qui a coûté la vie à votre mère (NEP, p. 6). Confrontée à cet oubli, vous déclarez sans convaincre que la question ne vous a pas été posée (NEP, p. 15) ce qui ne pourrait convaincre, en effet, l'Office des étrangers pose cette question de manière spécifique. Vu la place qu'occupe la mort de votre sœur dans votre récit, il n'est pas vraisemblable que vous ayez pu oublier de la mentionner alors que vous étiez interrogée sur votre fratrie.

Tertio, alors que vous avez déclaré aux Pays-Bas que vos ennuis auraient eu lieu à Mafere (voir farde bleue, pièce 1, p. 8/21), vous déclarez au CGRA que ceux-ci auraient eu lieu à Mouassué (NEP, p. 4).

De cette contradiction sur vos lieux de vie en Côte d'Ivoire, le CGRA ne peut se convaincre que vous ayez bien grandi à Mouassué ou à Mafere comme vous l'avez déclaré.

Quatro, alors que vous déclarez avoir été réduite à un état « d'esclavage » chez votre oncle (NEP, p. 10), vous déclarez que vous avez eu la possibilité de fréquenter [G.], un jeune homme dont votre oncle désapprouvait votre relation parce qu'il était chrétien (NEP, p. 15), que vous faisiez « beaucoup de choses ensemble », qu'il « m'envoie des cadeaux, des vêtements, des souliers, il m'achète à manger » que quand vous vous voyiez « on couchait ensemble » dans sa concession située dans le même village que votre oncle (NEP, p. 11-12). Bien que vous déclariez vous cacher pour entretenir ces relations (NEP, p. 13), la description que vous faites de votre relation avec [G.] n'est pas compatible avec la condition d'esclavage que vous décrivez au CGRA.

Que ce soit les contradictions portant sur votre situation familiale, votre lieu de vie en Côte d'Ivoire, des personnages clés de votre récit ou encore sur la réalité de votre quotidien auprès de votre oncle au village, le CGRA ne peut se convaincre de la réalité de votre situation personnelle et partant, des circonstances des ennuis que vous avancez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Deuxièmement, vos déclarations quant à votre mariage forcé ne sont pas plus convaincantes.

Primo, invitée à livrer tous les détails relatifs à votre première rencontre avec votre mari, vos déclarations sont si divergentes qu'elles ne permettent à aucun moment de convaincre le CGRA de la réalité de l'épisode. Vous avez en effet déclaré aux Pays-Bas que vous lui auriez demandé comment il pouvait vous faire une chose pareille et que vous pourriez être sa petite fille (voir farde bleue, pièce 1, dossier Pays-Bas, p. 5/21) alors qu'au CGRA, vous avez déclaré lui avoir dit que vous ne l'aimiez pas, que jamais vous ne l'aimeriez et que vous aimiez votre petit-ami (NEP, p. 15). De la même façon, vous avez déclaré aux Pays-Bas qu'il était Wahhabite (voir farde bleue, pièce 1, dossier Pays-Bas, p. 6/21). Interrogée spécifiquement au CGRA quant à la branche de l'Islam à laquelle il pourrait appartenir, vous déclarez qu'il est musulman, sans plus (NEP, p. 15). Interrogée quant à la manière dont vous auriez mis un terme à votre grossesse par vos propres moyens, vous déclarez aux Pays bas que c'est en buvant une solution citronnée et argileuse (voir farde bleue, pièce 1, dossier Pays-Bas, p. 19/21), au CGRA, une solution saline (NEP, p. 15). Confrontée à toutes ces contradictions dans votre récit, votre explication consistant à remettre en cause la qualité de la traduction de votre entretien aux Pays-Bas ne saurait suffire à convaincre et ce pour les raisons évoquées supra.

Deuxio, invitée à livrer tous les détails de votre rencontre avec vos coépouses à votre arrivée chez votre mari, vous êtes laconiques et vous contentez de généralités qui ne permettent pas de convaincre le CGRA du vécu d'un tel épisode. Vous déclarez d'abord que vous ne vous entendiez pas (NEP, p. 14). L'officier de protection vous rappelle alors l'importance de déclarations circonstanciées dans le cadre de la procédure et insiste pour que vous répondiez à la question de la nature de vos échanges lors de votre rencontre avec vos coépouses. Vous répondez alors que c'était la première fois que vous les rencontriez dans la concession à Abobo (Ibidem). L'officier de protection insiste et précise le niveau d'exigence du CGRA en la matière et vous restez évasive et déclarez laconiquement qu'à votre réveil le lendemain de votre arrivée, votre mari les a appelées, qu'elles vous ont saluée, sont sorties et que, vu le manque de lien qui existait entre vous, vous avez peu à dire à ce sujet (Ibidem). L'officier de protection vous signale alors qu'un instant plus tôt, vous veniez de déclarer que vous les aviez rencontrées « le jour quand vous êtes arrivée » et non le « matin quand il a fait jour ». Confrontée à cette nouvelle contradiction, votre explication consistant à dire que vous étiez arrivée de nuit et qu'il vous a présenté ses épouses le lendemain ne convainc pas.

Invitée à évoquer des événements marquants de ce mariage, tels votre rencontre avec votre mari et avec vos coépouses, vos déclarations divergent tant et sont si peu spécifiques qu'elles ne permettent à aucun moment de convaincre le CGRA de la réalité de cet épisode.

De vos déclarations relatives à votre « mariage forcé », il ressort de telles contradictions, invraisemblances et un si faible sentiment de faits vécus qu'il n'est à aucun moment possible pour le CGRA de se convaincre de la réalité de celui-ci. En effet, vous vous contredisez dans la manière de décrire votre première rencontre avec votre mari, vous vous contredisez et êtes incapable de donner le moindre détail quant à votre rencontre

avec vos coépouses. De ces contradictions, de cette absence de sentiment de faits vécus et de l'in vraisemblance de vos déclarations à propos d'un fait au centre de votre crainte, le CGRA considère que la réalité de ce mariage avec [M. T.] ne peut être établie.

Troisièmement, alors que vous déclarez avoir entretenu un rapport amoureux avec [G.] que vous auriez rencontré en 2009 (NEP, p. 11), vos déclarations à son sujet et à sa place dans la fuite de votre « mariage » et de la Côte d'Ivoire n'emportent pas plus la conviction du CGRA.

En effet, alors que vous déclarez avoir entretenu, et ce pendant plusieurs années, un rapport amoureux avec lui (NEP, p. 10), qu'il était connu de votre oncle (NEP, p. 10), que votre relation lui a valu des ennuis (Ibidem), qu'il vous a aidé, via son patron à fuir la Côte d'Ivoire (NEP, p. 5), il n'est pas vraisemblable, vu la nature et l'intensité de votre relation que vous n'ayez pas maintenu quelque contact que ce soit après votre départ de Côte d'Ivoire (NEP, p. 8). Confrontée à cette invraisemblance, votre explication consistant à dire que quand vous êtes arrivée, son patron a repris votre passeport et votre téléphone (NEP, p. 15) ne saurait suffire à convaincre, en effet, alors qu'il vous aide à sortir de ce « mariage forcé » et que vous vous aimez, rien ne peut expliquer que, le quittant à Abidjan pour prendre l'avion, vous ne gardiez pas le contact avec lui.

Quatrièmement, considérant le fait que votre situation familiale et personnelle ne peut être établie (voir supra), votre crainte d'une excision de votre fille ne peut pas l'être davantage.

Si le CGRA ne remet pas en cause votre propre excision, force est de constater que vous déclarez avoir été excisée à 8 ans dans un contexte qui n'a pas été jugé crédible par le CGRA. De plus, il ressort des informations objectives à la disposition du CGRA que la majorité des excisions sont pratiquées entre 0 et 4 ans (voir farde bleue, pièce 2, p. 12), que le village de Mouassué où vous dites avoir vécu (NEP, p. 4) se situe dans une des régions de Côte d'Ivoire où la prévalence des excisions est la plus faible du pays (voir farde bleue, pièce 2, p. 11) et qu'à considérer votre excision entre 1995 et 2003, force est de constater que cette pratique a fortement reculé depuis le tournant du 21^e siècle. En effet, sur l'ensemble de la Côte d'Ivoire, les femmes entre 15 et 49 ans connaissent un taux d'excision de 36,7% qui tombe à 10,9% pour les filles de 0 à 14 ans. Si l'on se concentre sur la région de Mouassué, la même tendance est observée, en effet, on passe de 26,1% à 10% (voir farde bleue, pièce 2, p. 40 - 41).

Bien que le CGRA ne remette pas en cause votre excision, étant donné les circonstances peu crédibles de votre situation personnelle et de votre excision à une période clé de votre récit (voir supra), le CGRA ne peut pas croire que votre fille risque puisse être exposée à cette pratique.

Du fait de leur nature et de leur importance, le CGRA estime que les éléments relevés supra constituent un faisceau d'éléments convergents ne permettant pas de considérer votre crainte de devoir retourner dans un mariage forcé, d'une excision de votre fille et, plus largement, l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale comme établis.

Par ailleurs, les remarques que vous apportez aux notes de votre entretien personnel, celles-ci sont bien notées par le CGRA mais elles ne permettent pas d'inverser les conclusions de la présente décision.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de renverser les présentes conclusions.

Les certificats d'excision du GAMS vous concernant vous et votre fille confirment votre excision et le fait que votre fille est intacte, éléments non remis en cause dans la présente décision mais ne renversant pas les présentes conclusions.

Les rapports médicaux et rapport d'hospitalisation mentionnant vos problèmes de hanche ne sont pas remis en cause dans la présente décision mais ne peuvent pas se rattacher à votre crainte en cas de retour, en effet, interrogée quant à l'origine de cette douleur, vous n'avez rien signalé (NEP, p. 9) et il ressort de votre entretien personnel que jamais vous ne rattachez de problèmes de hanches à votre récit. De plus, rien dans ces rapports ne permet de faire le lien entre ce problème médical et votre récit. En l'état, ce document en permet pas de remettre en cause les conclusions de la présente décision.

La série de photos montrant des cicatrices corporelles confirme l'existence de ces blessures chez une personne qui pourrait être vous mais il est impossible pour le CGRA de s'assurer que ces prises ont bien été faites de votre corps, en effet, votre visage n'apparaît pas sur ces clichés.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La requérante invoque un moyen unique pris de l'erreur d'appréciation et de la violation des articles 48 à 48/7, 48/9 et 57/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), du principe de bonne administration et du devoir de minutie.

3.2 Après avoir rappelé le contenu des obligations que certaines de ces dispositions et principes imposent à l'administration, la requérante fait valoir qu'elle a subi des persécutions particulièrement violentes par le passé et qu'à cet égard, elle est particulièrement fragile et souffre d'un stress post traumatique.

3.3 La requérante démontre ensuite par diverses explications que les contradictions relevées par la partie défenderesse n'en sont pas, ou sont d'une importance minimale et relèvent du détail, ou peuvent être justifiées par l'écoulement du temps depuis les faits survenus il y a onze ans. Elle estime qu'il en est ainsi des circonstances du décès de sa mère, de l'existence de sa sœur S., de ses lieux de vie, de son état d'esclave, de son mariage forcé, de sa fuite du pays et de sa relation avec G.

3.4 S'agissant de la crainte d'excision dans le chef de sa fille, la requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait une analyse se limitant à la prévalence géographique des excisions en Côte d'Ivoire sans prendre en compte les facteurs économiques, religieux, ethniques ou encore familiaux. Elle fait également valoir que la zone géographique analysée par la partie défenderesse est inexacte au vu de l'absence de contradiction dans les propos de la requérante à cet égard. La requérante invoque encore l'application du bénéfice du doute dans son chef.

3.5 Enfin, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir balayé les photos qu'elle dépose qui démontrent pourtant que les persécutions qu'elle a subies sont établies. Elle invoque à ce titre l'application de la présomption prévue à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

3.6 En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Les éléments nouveaux

4.1 La requérante joint à son recours un nouveau document inventorié de la manière suivante :

« [...] »

3. Rapport Asyols « Côte d'Ivoire : Excision et ré-excision », aout 2022 ; » (dossier de la procédure, pièce 1).

4.2 Le 23 avril 2024, la partie défenderesse dépose une note complémentaire dans laquelle il joint le lien vers le COI-Focus Côte d'Ivoire « Les mutilations génitales féminines (MGF) » du 5 février 2024 (dossier de la procédure, pièce 8).

4.3 Le 3 mai 2024, la requérante dépose une note complémentaire à laquelle sont annexés les documents suivants :

- « 1. Photos des cicatrices de la requérante ;
2. Attestation et constat du médecin de la requérante ; » (dossier de la procédure, pièce 10).

4.4 Le 7 mai 2024, la requérante dépose une seconde note complémentaire contenant les actes de naissance de ses enfants (dossier de la procédure, pièce 12).

4.5 Le Conseil constate que la communication de ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1 La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2 La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6

de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, *M.M.*, points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2 A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante, de nationalité guinéenne, invoque une crainte envers son oncle et son mari forcé ainsi qu'une crainte d'excision pour sa fille.

6.3 Le Conseil constate que, dans la présente affaire, les arguments des parties portent essentiellement sur la crédibilité des propos de la requérante à savoir, son profil familial et son mariage forcé, ainsi que sur le risque d'excision dans le chef de sa fille.

6.4 Après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise. Il considère en effet ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas pertinents, soit ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif, soit reçoivent des explications satisfaisantes à la lecture des notes de l'entretien personnel et de la requête.

6.5 Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.6 Ainsi, malgré la persistance de certaines zones d'ombre sur certains points du récit d'asile de la requérante, le Conseil estime que ses déclarations prises dans leur ensemble concernant son contexte familial et les violences subies de la part de son oncle et de son mari forcé établissent à suffisance le bienfondé de la crainte qu'elle allègue. Le Conseil constate notamment que la grande majorité des motifs de la décision ne sont pas établis, à la lecture du dossier administratif et de procédure.

6.7 Premièrement, s'agissant du décès de sa sœur S., le Conseil estime que le motif de la partie défenderesse à cet égard démontre une analyse sévère et inadéquate. En effet, d'une part la requérante, si elle n'a pas mentionné cette sœur à l'Office des étrangers, a néanmoins mentionné le décès de S. dès le début de son entretien en précisant ne jamais l'avoir connue, cette dernière étant décédée des suites de l'excision avant sa propre naissance (dossier administratif, pièce 9, pp. 6 et 7). D'autre part, le Conseil ne rejoint pas l'analyse de la partie défenderesse en ce qu'elle estime que cet événement a « *une place centrale* » dans le récit de la requérante. En effet, la requérante fonde l'essentiel de ses craintes envers son oncle et son mari forcé, qui n'ont tout aucun lien avec le décès de sa sœur, survenu avant sa naissance. Il n'apparaît dès lors pas invraisemblable aux yeux du Conseil que la requérante n'ait pas mentionné sa sœur S. à l'Office des étrangers, d'autant plus qu'il lui a été demandé de résumer son récit (*ibidem*, p. 3).

6.8 S'agissant ensuite des lieux de vie de la requérante, le Conseil se rallie à l'argumentation formulée en terme de requête et estime, à l'instar de la partie requérante, qu'il n'y a pas de contradiction à cet égard. En effet, le Conseil constate d'une part que la requérante a effectivement mentionné à plusieurs reprises la ville de **Maféré** comme lieu de vie à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 22, rubriques 10, 13, 15 et 17). D'autre part, à la lecture des notes de l'entretien personnel, le Conseil constate que la requérante n'a pas expressément déclaré avoir vécu à « Mouassué » comme le prétend la partie défenderesse. Il ressort en réalité d'une lecture attentive de la retranscription de ses déclarations une certaine confusion dans la compréhension de ces différents lieux de vie de la part de l'officier de protection. A la question concernant ses lieux de vie, la requérante déclare être née à Aboiso et avoir ensuite vécu dans le village de « *Miaswé* ». S'ensuit le commentaire suivant : « *Après tergiversation générale, on se met d'accord avec l'aide de Google sur les environs du village de **Marféré*** » (le Conseil souligne). Le dialogue suivant s'enchaîne :

« **Vous avez toujours [vécu] chez lui à **Marféré** ?** [le Conseil souligne]

Non Miaswé

On va dire Marféré, non ? C'est important ?

Quand même parce que c'est à la frontière du Ghana et ça compte.

Je continue de chercher.

C'est Mouassué !

Tout le monde est d'accord. » (dossier administratif, pièce 9, p. 4)

Il ressort de cet extrait que la requérante n'a pas elle-même déclaré avoir vécu à « Mouassué » et qu'en outre, la localité de Maféré est mal orthographiée à plusieurs reprises, ce qui démontre au minimum un manque de rigueur à cet égard.

Enfin, au vu de ce qui précède, il apparaît tout à fait vraisemblable au Conseil que la requérante parlait en réalité de « *Mouyassué* », village faisant partie de la préfecture de Maféré, tel qu'il ressort des informations citées dans le recours, et non de « *Mouassué* », village à la frontière avec le Ghana ou de « *Miaswé* » tel que retranscrit phonétiquement par l'officier de protection (requête, pp. 8 à 11, dossier administratif, pièce 9, p. 4).

En conclusion, le motif de la partie défenderesse selon lequel la requérante aurait tenu des propos contradictoires sur ses lieux de vie aux Pays-Bas et en Belgique est infondé.

6.9 Troisièmement, concernant le mariage forcé de la requérante, le Conseil constate également que les motifs de la décision relevant des contradictions dans les propos de la requérante sont sévères et ne prennent pas en compte que ces faits se sont déroulés en 2011, soit il y a plus de 12 ans et que la requérante était alors âgée de 16 ans. En outre, il estime, à l'instar de la partie requérante, qu'il s'agit d'éléments de détails du récit et qu'il ne s'agit pas de réelles contradictions. En effet, le fait que la requérante ait déclaré aux Pays-Bas avoir dit à son mari forcé qu'elle pourrait être sa petite fille et qu'elle lui ait demandé comment il pouvait lui faire une chose pareille et qu'en Belgique elle ait déclaré qu'elle ne l'aimait pas et ne l'aimerait jamais n'apparaît pas contradictoire. Il en est de même s'agissant de la religion de son mari forcé. Le fait qu'elle déclare d'une part qu'il était Wahhabite et d'autre part qu'il était musulman n'est pas contradictoire. A nouveau, concernant son avortement, le fait qu'il s'agisse d'une solution saline ou d'une solution citronnée argileuse relève du détail et n'est pas fondamentalement contradictoire (dossier administratif, pièce 9, p. 15 et pièce 26/1). Tous ces éléments révèlent plutôt, selon le Conseil, d'un manque de précision dans le chef de la requérante, pouvant être attribué à l'écoulement du temps. Au contraire, le Conseil constate que les éléments essentiels du récit de la requérante, à savoir son contexte familial, son

mariage forcé, ou encore les circonstances de son excision ne varient pas et que la partie défenderesse base l'essentiel de son argumentation sur des éléments relevant du détail.

6.10 S'agissant encore de l'unique motif ayant pour but de décrédibiliser la relation de la requérante avec G., le Conseil estime qu'il est tout à fait subjectif. En effet, la circonstance qu'il soit invraisemblable que la requérante, malgré sa relation avec ce dernier, n'ait pas maintenu de contact avec lui après son départ de Côte d'Ivoire démontre une analyse subjective de la part de la partie défenderesse ainsi qu'une perception édulcorée, voire erronée de la réalité à laquelle fait face un demandeur d'asile lorsqu'il quitte son pays.

6.11 En ce qui concerne les rapports médicaux déposés par la requérante, le Conseil constate que la partie défenderesse en fait une analyse partielle dès lors qu'elle estime que ces documents ne concernent que ses problèmes de hanche, qui ne sont pas ailleurs pas mis en cause. Au contraire, le Conseil constate qu'il ressort également d'un des documents que la requérante présente plusieurs cicatrices à différents endroits, à savoir la clavicule gauche, sous le mamelon gauche, la région « *paralombaire* » gauche ainsi que sur les jambes (dossier administratif, pièce 25/2). Il ressort de ce rapport que deux de ces cicatrices sont spécifiques, l'une causée par une lame de rasoir et l'autre par une lame de couteau. Le Conseil constate également que la requérante dépose plusieurs photos pour attester de ces blessures, qui, visuellement, correspondent au constat posé ci-dessus (*ibidem*). De même, ce constat n'est pas incompatible avec ses propos dès lors qu'elle déclare « *Il a pris un couteau et m'a blessé avec une lame...* », avant d'être interrompue par l'officier de protection (dossier administratif, pièce 9, p. 13). En outre, la requérante dépose dans le cadre de son recours de nouveaux documents tendant encore à attester ce constat (dossier de la procédure, pièce 10).

6.12 Enfin, s'agissant du motif selon lequel « *Si le CGRA ne remet pas en cause votre propre excision, force est de constater que vous déclarez avoir été excisée à 8 ans dans un contexte qui n'a pas été jugé crédible par le CGRA.* », le Conseil ne peut s'y rallier au vu de son manque total de pertinence. En effet, il n'est pas contesté que la requérante est excisée, ce qui est par ailleurs attesté par un certificat médical (dossier administratif, pièce 25/1), il n'est dès lors pas nécessaire de démontrer qu'elle est issue d'un « *contexte* » particulier, ce constat d'excision étant suffisant en lui-même pour établir que la requérante est issue d'un milieu où l'on pratique l'excision, peu importe le « *contexte* » de cette excision, crédible ou non. En outre, au vu des éléments qui précède (voyez points 6.7 et suivants du présent arrêt), le Conseil estime que le récit de la requérante est crédible et qu'il y a dès lors un risque pour sa fille de se voir excisée.

6.13 En définitive, dans les circonstances de la présente cause, le Conseil considère que, même s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit de la requérante, il n'en reste pas moins que ses déclarations prises dans leur ensemble et les documents qu'elle a produits établissent à suffisance le bien-fondé de la crainte qu'elle allègue.

6.14 Le Conseil estime que les persécutions subies par la requérante, à savoir son excision, son mariage forcé et les violences subies dans ce cadre, sont de nature à alimenter dans son chef de sérieuses craintes d'être soumise à d'autres formes renouvelées de persécutions liées à son statut de femme, en cas de retour dans son pays. Le Conseil considère donc qu'il y a lieu de s'en tenir aux stipulations de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, qui énonce que « *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

Pour le surplus, au vu du profil de la requérante, le Conseil considère, d'une part, qu'il est établi à suffisance qu'elle n'aura pas accès à une protection effective des autorités guinéennes au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et, d'autre part, qu'il n'est pas raisonnable d'attendre qu'elle s'installe dans une autre région de Guinée afin d'échapper à ses persécuteurs.

6.15 Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de considérer que la requérante a des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette crainte se rattache à l'appartenance de la requérante au groupe social des femmes ivoiriennes.

6.16 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.17 Le premier moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques formulées en termes de requête qui ne pourraient conduire à une décision qui serait plus favorable à la requérante.

6.18 Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mai deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ROBINET